

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°0909388/5-2
N°0912267/5-2
N°0912280/5-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

Le Tribunal administratif de Paris

M. Dubois
Rapporteur

(5^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

M. Huc
Rapporteur public

Audience du 13 janvier 2011
Lecture du 27 janvier 2011

36-03-01-01

Vu I°) l'ordonnance du 22 mai 2009 du président de la 9^{ème} chambre du Tribunal administratif de Versailles par laquelle celui-ci a renvoyé au Tribunal administratif de Paris, en application de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, la requête, enregistrée le 24 avril 2008, présentée par M. ;

Vu, sous le n° 0912280, la requête et les mémoires complémentaires, enregistrés au greffe du tribunal le 18 juillet 2009, présentés par M. demeurant à ; M. demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 25 mars 2008 par laquelle le directeur général de la comptabilité publique a retiré sa précédente décision du 14 février 2008, le nommant agent d'administration du Trésor public de 1^{ère} classe stagiaire, et l'a radié de la liste d'admission au concours régional d'Ile-de-France d'agent administratif du Trésor public de première classe :

Vu II°), sous le n° 0912267, la requête enregistrée au greffe du tribunal le 23 juillet 2009, présentée par M. demeurant à ; M. demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 6 février 2009, par laquelle le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a maintenu sa décision du 25 mars 2008 retirant sa précédente décision du 14 février 2008, le nommant agent d'administration du Trésor public de 1^{ère} classe stagiaire, et le radiant de la liste d'admission au concours régional d'Ile-de-France d'agent administratif du Trésor public de première classe ;

Vu III°) l'ordonnance du 6 mai 2009 du magistrat désigné par le président du Tribunal administratif de Caen par laquelle celui-ci a renvoyé au Tribunal administratif de Paris, en application de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, la requête enregistrée le 8 août 2008 présentée par M. , demeurant t à

Vu, sous le n° 0909388, la requête sommaire et les mémoires complémentaires enregistrés au greffe du tribunal le 11 mai 2009, présentés par M. M. demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir de la décision du 3 juillet 2008, par laquelle le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique l'a déclaré inapte, en raison de son état de santé, à exercer les fonctions d'agent administratif des impôts ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du Vice-président du Conseil d'Etat en date du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n°2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 janvier 2011 :

- le rapport de M. Dubois ;
- les conclusions de M. Huc, rapporteur public ;
- et les observations orales de M.

Considérant que M. lauréat du concours régional d'Ile-de-France d'agent administratif du Trésor public a été nommé par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique agent de 1^{ère} classe stagiaire par une décision du 14 février 2008 ; que le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a, par une décision du 25 mars

2008, retiré la décision précitée et radié l'intéressé de la liste d'admission au concours, motif pris de l'inaptitude médicale de l'intéressé à exercer les fonctions auxquelles le destinait le grade d'agent administratif du Trésor ; que le 6 février 2009, après que le comité médical saisi par M. a, par une décision du 18 décembre 2008, confirmé l'inaptitude de celui-ci, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a maintenu sa décision : qu'enfin, par une décision du 3 juillet 2008 le ministre a radié l'intéressé de la liste d'admission au concours d'agent administratif des impôts dont l'intéressé était également lauréat ;

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes susvisées n° 0912267, n° 0912280 et n° 0909388 déposées par M. présentent à juger des questions connexes ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur la décision du 25 mars 2008 radiant le requérant de la liste d'admission au concours d'agent administratif du Trésor public et la décision du 6 février 2009 confirmant, après avis du comité médical départemental, cette radiation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 : « Sous réserve des dispositions de l'article 5 bis, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire : (...) / 5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap » ; qu'aux termes de l'article 20 du décret du 14 mars 1986 : « Nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne produit à l'administration, à la date fixée par elle, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et qui doivent être indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées. / Au cas où le praticien de médecine générale a conclu à l'opportunité d'un examen complémentaire, l'intéressé est soumis à l'examen d'un médecin spécialiste agréé. / Dans tous les cas l'administration peut faire procéder à une contre-visite par un médecin spécialiste agréé en vue d'établir si l'état de santé de l'intéressé est bien compatible avec l'exercice des fonctions qu'il postule » ; que l'article 21 du même décret dispose : « Lorsque les conclusions du ou des médecins sont contestées soit par l'intéressé, soit par l'administration, le dossier est soumis au comité médical compétent » ; que son article 7 dispose : « Les comités médicaux sont chargés de donner à l'autorité compétente, dans les conditions fixées par le présent décret, un avis sur les contestations d'ordre médical qui peuvent s'élever à propos de l'admission des candidats aux emplois publics, de l'octroi et du renouvellement des congés de maladie et de la réintégration à l'issue de ces congés/(...) L'avis du comité médical est communiqué au fonctionnaire sur sa demande » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 26 février 2008, le médecin généraliste agréé chargé d'apprécier l'aptitude physique du requérant aux fonctions d'agent administratif du Trésor, tout en estimant que l'intéressé remplissait les conditions d'aptitude nécessaires à l'exercice des fonctions auxquelles il se destinait, a diagnostiqué qu'un taux d'incapacité permanente partielle de l'ordre de 5% devait être précisé par une expertise et que l'intéressé devait être soumis à un examen complémentaire par un médecin psychiatre agréé : qu'après que le médecin psychiatre a rendu un avis, en date du 10 mars 2008, concluant à l'existence d'un handicap pour lequel « il n'existe pas de réel suivi médical à ce jour » mais « une prise de médicament occasionnelle, sans incidence sur l'exercice des fonctions » et à ce que ce handicap « est compatible avec l'exercice de la fonction d'agent d'administration à temps

complet », le médecin généraliste agréé a finalement déclaré l'intéressé inapte à exercer ses fonctions d'agent administratif du Trésor public ;

Considérant qu'il ressort de ces éléments, et notamment d'une part, des hésitations du médecin généraliste agréé qui, dans un premier temps, a conclu à l'aptitude de l'impétrant et n'a sollicité l'avis d'un expert qu'aux fins de déterminer un taux d'incapacité permanente partielle, avant de se raviser sans fournir une quelconque justification, d'autre part, de l'avis favorable sans aucune réserve du médecin psychiatre ayant précédé la décision du 25 mars 2008, et nonobstant l'avis du comité médical départemental concluant à « l'inaptitude définitive à l'emploi postulé » de l'intéressé, qu'en prononçant la radiation du requérant de la liste d'admission au concours d'agent administratif du Trésor public, au surplus sans rechercher si une quelconque compensation du handicap généré par l'affection dont il est atteint pouvait être obtenue, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a commis une erreur d'appréciation ;

Sur la décision du 3 juillet 2008 radiant le requérant de la liste d'admission du concours d'agent administratif des impôts :

Considérant qu'au cours de la visite médicale effectuée le 28 mars 2008, auprès d'un autre médecin généraliste agréé pour apprécier l'aptitude du candidat aux fonctions d'agent administratif des impôts, celui-ci a estimé nécessaire que soient effectués deux examens complémentaires, l'un auprès d'un médecin spécialisé en oto-rhino-laryngologie, l'autre auprès d'un médecin psychiatre, qui a conclu, par un avis médical du 28 avril 2008, à ce que l'état de santé du patient ne montrait pas de contre-indication à l'exercice d'une activité professionnelle : que le médecin généraliste a finalement estimé, le 30 avril 2008, que l'intéressé lui paraissait inapte aux fonctions auxquelles il postulait et a réitéré, à la demande de l'administration ainsi que cela ressort du texte même de l'avis médical, ses conclusions par un courrier envoyé à la direction des services fiscaux ; qu'ainsi, eu égard aux hésitations du médecin généraliste agréé et à l'avis favorable, dénué de toute réserve, du médecin psychiatre ayant précédé la décision querellée, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, le requérant est fondé à soutenir qu'en prononçant sa radiation de la liste d'admission au concours d'agent administratif des impôts, au surplus sans rechercher si une quelconque compensation du handicap généré par l'affection dont il est atteint était possible, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les décisions du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date des 25 mars, 3 juillet 2008 et 6 février 2009 doivent être annulées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 25 mars 2008, retirant sa décision du 14 février 2008, nommant M. agent d'administration du Trésor public de 1^{ère} classe stagiaire, et le radiant de la liste d'admission au concours d'agent administratif du Trésor public, du 6 février 2009, confirmant cette radiation, et du 3 juillet 2008, le radiant de la liste d'admission au concours d'agent administratif des impôts sont annulées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

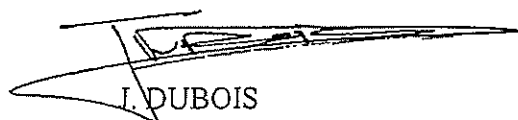
Une copie en sera adressée, pour information, à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Délibéré après l'audience du 13 janvier 2011, à laquelle siégeaient :

M. Laurent, président,
Mme Thibau-Lévêque, premier conseiller,
M. Dubois, conseiller,

Lu en audience publique le 27 janvier 2011.

Le rapporteur,



I. DUBOIS

Le président,



C. LAURENT

Le greffier,



I. DOROTHEE-JEAN

La République mande et ordonne au ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
